

AVIS n°2025-105

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Dénomination : Demande d'autorisation de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées par engrillagement de cheminées accueillant des nids de Choucas des tours.

Demandeur : LPO Bretagne 35000 Rennes (Ligue pour la protection des Oiseaux)

Préfet compétent : Préfet du Morbihan et Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Objet de la demande***

Évaluer la possibilité de réduire la population de choucas des tours par la pose des grillage sur des cheminées accueillant des nids de Choucas des tours dans les communes de Arradon (56) et Bannalec(29)

- Remarques de forme et de fond***

Le développement des populations de choucas des tours dans les départements bretons avec des effectifs se comptant en dizaines de milliers d'individus a une incidence parfois forte sur de nombreux secteurs du territoire régional sur des productions agricoles comme le maïs.

Cette problématique est prise en considération depuis plus de 10 ans par les pouvoirs publics (DDTM, DREAL, élus locaux), les agriculteurs (Chambres d'Agriculture), les associations de protection de la nature (Bretagne-Vivante, LPO) et les scientifiques (CNRS-Université de Rennes 1). Un comité de pilotage réunissant ces partenaires a été mis en place il est piloté par la DDTM du Finistère.

Les enseignements des premières études conduisent à considérer que l'abattage des spécimens est inefficace ; l'espèce adoptant une stratégie de compensation notamment par augmentation du nombre de poussins.

Le choucas des tours est une espèce protégée, les mesures d'intervention doivent respecter la réglementation dans l'objectif de préserver cette espèce. Les avis du CSRPN et du CNPN portant sur les demandes de destruction des individus afin de réguler l'espèce ont été défavorables, les mesures demandées notamment le tir étant considérées comme inadaptées.

Le comité de pilotage a défini des actions visant notamment à compléter la connaissance sur l'écologie de cette espèce et sur les moyens d'actions envisageables. Cette acquisition de

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

connaissance repose notamment sur des expérimentations de terrain. Dans ce cadre, une deuxième étape du programme de recherche est mise en oeuvre par l'Université de Rennes, la LPO et la Chambre régionale d'agriculture, la présente demande s'inscrit dans ce programme.

Cette expérimentation vise à mesurer la limitation du développement de l'espèce en réduisant les cheminées accessibles dans certains bourgs, ces cheminées étant des sites favorables à la nidification.

Le CSRPN analyse chaque année les dossiers remis par les chambres d'agriculture de Bretagne, il a soutenu le développement des acquisitions de connaissance et en a partagé les enseignements. Il attend avec impatience la poursuite des travaux sur la connaissance de l'espèce, travaux qui sont notamment tributaires des moyens mobilisés.

La mise en œuvre de cette action de recherche, grâce aux moyens mobilisés par les partenaires, est appréciée et saluée par le CSRPN, sur le principe le CSRPN y est très favorable.

Les conditions de réalisation présentées dans le dossier de demande respectent les exigences requises au regard du statut de l'espèce et des autres espèces présentes ou susceptibles d'être présentes dont des chiroptères.

Les deux communes support sont Bannalec(29) et Arradon (56). A Bannalec 99 cheminées seront grillagées soit plus de la moitié des cheminées, à Arradon la proportion est plus faible. Les oiseaux capturés seront bagués, l'ensemble des données recueillies sera bancarisé au niveau régional.

Afin d'éviter d'impacter d'autres espèces le maillage du grillage sera de 5cm/5cm

Afin de réduire l'impact sur les choucas l'installation se fera fin janvier avant la construction des nids.

Il n'y a pas de motif de compensation.

Le dossier pourrait être plus explicite dans sa présentation sur la prise en compte de la hiérarchie ERC.

- **Avis du CSRPN Bretagne**

Le CSRPN émet un avis favorable à la mise en place de cette expérimentation qui est une étape attendue dans la cadre de la préservation du choucas des tours.

AVIS :

FAVORABLE	[X]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DEFAVORABLE	[]

Fait le 16 décembre 2025

Signature(s)

Michel Bâcle
Expert délégué